



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

22 AVRIL 1992

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 301

DU 31 MARS 1984

PORTANT FIXATION DE LA POPULATION SCOLAIRE MINIMALE
DES SECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE TYPE COURT ET DE PLEIN EXERCICE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR MME C. BURGEON

(1) Voir Doc. Conseil n° 28 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret modifiant l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice au cours de sa réunion du 31 mars 1992.

**I. EXPOSE DE M. LEBRUN,
ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales**

Le ministre a tout d'abord rappelé que le 4 juillet 1991, lors de la discussion, au sein de la commission, du projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, un membre avait déposé un amendement visant à accorder à l'Exécutif le pouvoir de déroger aux normes fixées dans l'arrêté royal n° 301 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur. Ce membre justifiait son amendement par la nécessité de trouver une solution pour une école d'infirmières située à Bruxelles, école menacée de fermeture parce qu'il lui manquait deux élèves pour atteindre la norme.

Mon honorable prédécesseur le ministre Ylieff, a rappelé le ministre Lebrun, déclarait à cette occasion que l'Exécutif avait marqué son accord en première lecture sur un projet de décret tendant à rencontrer le problème soulevé. Par ailleurs, le ministre Grafé se prononçait contre l'amendement déposé, parce qu'il dépassait la simple rencontre du problème des écoles d'infirmières et donnait trop de pouvoir à l'Exécutif, qui aurait été ainsi habilité à

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier (présidente), MM. Ph. Charlier, Daras, Detienne, Gilles, Hasquin, Hazette, Henneuse, Léonard, Lisenborgh, Mairesse, Nothomb, Poty, Seneca, Mme Stengers, MM. Tomas, Vaes, Ylieff, Mme Burgeon (rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la commission :

M. Maingain, membre du Conseil;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

M. Cadiat, représentant de M. le ministre de l'Éducation, directeur de cabinet;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Petre, conseiller au cabinet de M. le ministre Lebrun;

Mme Potier, expert du groupe PS;

M. Libois, expert du groupe Ecolo/FDF.

octroyer des dérogations dans tout l'enseignement supérieur de type court. L'amendement était alors rejeté à l'unanimité.

Le ministre Lebrun a dès lors précisé que le projet de décret qu'il soumettait à présent à la commission était celui qui avait été mis en chantier par son prédécesseur.

Ce projet a fait l'objet d'un accord de l'Exécutif, en première lecture, le 3 juillet 1991.

Il a été soumis, le 14 août de la même année, à la négociation officielle au sein du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux — section 2, qui ont tenu une réunion commune. Un accord s'est dégagé sur le texte.

Le 7 octobre 1991, le Conseil d'Etat a remis son avis: une modification formelle du texte a été proposée.

Le 4 novembre 1991, le texte modifié selon l'avis du Conseil d'Etat a été approuvé en seconde lecture par l'Exécutif, qui avait chargé le ministre Ylieff de le déposer au Conseil de la Communauté française. Vu la dissolution des Chambres, ce projet n'a pu être déposé devant le Conseil.

C'est pourquoi le ministre a pris l'initiative de le représenter à l'Exécutif, qui l'a approuvé en date du 16 mars 1992.

Le ministre précise que ce projet vise donc à modifier l'arrêté royal n° 301, arrêté qui fixe les normes dans l'enseignement supérieur de type court.

Sur base de cet arrêté, la population scolaire minimale d'une section « soins infirmiers » est celle d'une section à quatre années d'études. Or, ces sections sont organisées en trois années d'études. La modification proposée consiste donc à abroger la disposition qui vient d'être rappelée, de manière que les sections « soins infirmiers » bénéficient des normes prévues pour les sections à trois années d'études.

Dans la pratique, souligne le ministre, ceci signifie que la norme requise passera de 84 à 72 élèves si l'établissement organise une section, de 61 à 52 s'il en organise deux, et de 55 à 46 s'il en organise 3 ou plus.

Au moment où l'on constate une pénurie d'infirmières, ajoute encore le ministre, il me paraît souhaitable de prendre une disposition qui facilite le maintien des sections existantes.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Stengers rappelle que le présent projet de décret vise à modifier uniquement l'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars

1984, cet arrêté ayant lui-même été modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986. Le paragraphe 3 de l'article 5 dont l'abrogation est proposée concerne les seules sections « soins infirmiers ». Qu'en est-il des autres sections pour lesquelles existe également un calcul des normes sur base de quatre années d'études ? Des modifications seront-elles apportées à cette règle au fur et à mesure des carences constatées sur le marché de l'emploi ? N'y a-t-il pas lieu de prévoir plutôt une mesure d'ordre général permettant de déroger aux normes en cas de nécessité, demande l'intervenante.

M. Hazette fait observer que lors de la précédente législature, la commission a été saisie de projets de décret sous la double signature du ministre compétent, d'une part, et du ministre-président de l'Exécutif, d'autre part. Ce projet, constate l'intervenante, est présenté sous la seule signature du ministre Lebrun. Y a-t-il eu modification de la procédure suivie par l'Exécutif en la matière ?

Le même commissaire rappelle que la commission a été informée, au cours d'un précédent débat, des problèmes qui se posaient à Bruxelles, à propos de la section « soins infirmiers » d'un établissement. Y a-t-il eu, depuis lors, d'autres problèmes de ce genre dans d'autres établissements et pour l'ensemble de la Communauté, demande ce commissaire qui s'inquiète également de l'impact budgétaire de la mesure proposée.

Ce commissaire rappelle que lorsque la décision a été prise de comptabiliser les élèves de ces sections sur base de quatre années d'études, elle l'a été pour des raisons budgétaires. Le ministre de l'époque avait pris en considération les difficultés budgétaires de l'Education nationale. L'intervenante se réjouit que la Communauté puisse à présent dégager les moyens financiers nécessaires pour alléger ces normes. N'y aurait-il plus de difficultés d'ordre budgétaire dans l'enseignement de la Communauté française, demande ce commissaire.

Le même membre ajoute que le ministre justifie la mesure proposée par le fait que les études paramédicales seraient moins souvent choisies par les jeunes que par le passé. Il demande dès lors si le ministre envisage de prendre d'autres mesures que celle-ci afin que le nombre de jeunes s'engageant dans des études paramédicales puissent répondre effectivement aux besoins d'infirmiers et infirmières dans les hôpitaux. Une action de publicité pour ces études est-elle par exemple envisagée ?

M. Vaes souligne que, dans la mesure où le manque d'infirmières est tout à fait patent, son groupe marque son soutien aux mesures destinées à répondre aux difficultés rencontrées par les établissements scolaires, surtout à

Bruxelles. Mais l'intervenante se demande s'il ne faudrait pas élargir la réflexion et prendre en compte la situation d'autres sections et d'autres secteurs d'études également.

En effet, on constate aussi un manque de personnel qualifié dans l'enseignement, par exemple. N'y a-t-il pas lieu de réfléchir sur la situation des écoles normales ? Ne convient-il pas de revoir plus profondément le problème de la rationalisation et des fusions d'établissements ?

M. Henneuse rappelle que ce projet de décret trouve son origine dans une situation particulière rencontrée dans un établissement de la Région bruxelloise. Ce commissaire souhaite connaître le nombre de sections du même type existant sur l'ensemble du territoire bruxellois.

III. REPONSES DU MINISTRE ET REPLIQUES

Le ministre souligne tout d'abord que l'Exécutif précédent, en s'opposant à l'amendement déposé en commission lors de l'examen du projet de décret portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, a réagi contre une disposition qui aurait eu un caractère trop général et l'aurait habilité à prendre systématiquement des dérogations, pour toutes les sections de l'enseignement supérieur de type court.

Il est certes intéressant d'avoir une réflexion générale sur ces questions, estime le ministre qui préconise néanmoins la prudence vis-à-vis de mesures qui auraient un caractère trop général. Si d'autres difficultés surviennent à propos d'autres sections, le ministre reviendra devant la commission en vue de trouver également une solution à ces problèmes.

Le présent projet de décret concerne uniquement la section « soins infirmiers » ; il ne s'agit pas de normes générales, mais particulières à une section seulement.

Au deuxième intervenant, le ministre répond qu'il est d'usage qu'un projet de décret soit cosigné par plusieurs ministres, lorsqu'il porte sur des matières pour lesquelles existe une compétence conjointe des ministres. Mais lorsqu'un projet de décret concerne uniquement une matière bien délimitée, rentrant entièrement dans la compétence d'un seul ministre, il est d'usage que le projet soit présenté sous la signature du seul ministre compétent. Il n'y a pas de nécessité à ce que le ministre-président cosigne un tel projet de décret, mais le ministre annonce qu'il s'enquerra néanmoins de la pratique que le ministre-président souhaite adopter en la matière.

Le ministre rappelle ensuite qu'effectivement, lors du dépôt en commission d'un amendement au projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, une école était directement visée, à savoir l'école Sainte-Anne-Saint-Ignace de Bruxelles. La liste des établissements et des sections du même type sera annexée au présent rapport.

Le ministre souligne ensuite que nous devons tous nous sentir également responsables des finances de la Communauté française. Mais, en l'occurrence, s'agissant de résoudre une difficulté particulière apparue dans une section à qui manquent deux élèves, l'impact budgétaire est limité. L'enseignement des soins infirmiers a été rationalisé il y a plusieurs années, rappelle le ministre. Il ne s'agit pas, à présent, de s'engager dans une expansion inconsidérée de ce secteur, mais de résoudre uniquement un cas ponctuel.

Il apparaît réaliste de répondre au besoin rencontré par cette école, compte tenu du déficit criant des hôpitaux en soins infirmiers.

À la question de savoir si l'Exécutif a l'intention de prendre d'autres mesures relatives à la formation en soins infirmiers, le ministre répond qu'il y aurait lieu, notamment de revoir l'organisation des stages car un malaise existe manifestement en ce domaine. Des élèves se plaignent en effet d'être utilisés à l'occasion des stages comme une main d'œuvre à bon marché. Mais cette question implique une concertation préalable avec le ministre de la Santé publique, également compétent en la matière, puisqu'il s'agit de l'organisation des soins infirmiers dans les hôpitaux.

Un commissaire ayant évoqué la situation des écoles normales, le ministre répond qu'il n'a pas entendu parler de problèmes particuliers de maintien d'écoles normales. Ces écoles ont fait l'objet d'un plan de rationalisation, avec des implantations qui sont parfois décentralisées. On pourra examiner, après réception de la radioscopie de l'enseignement, s'il y a lieu de revoir les normes de ces écoles normales.

Étant confronté à la nécessité d'organiser la troisième année de graduat, ce qui implique un coût important, il faut rester prudent en matière de modification des normes dans ce secteur, estime le ministre.

M. Léonard fait observer que dans l'enseignement supérieur pédagogique, des mesures ponctuelles, telle celle qui est proposée ici, ne semblent pas nécessaires en ce moment. Mais il s'agirait par contre de faire en sorte que ces établissements puissent accueillir un plus grand nombre d'élèves. Il faut envisager une réflexion globale, insiste l'intervenant, à la lumière de la radioscopie de l'enseignement, notamment. En

effet, les rationalisations, restructurations et suppressions qui ont eu lieu dans le passé ont créé des déséquilibres sous-régionaux. Dès lors, l'intervenant estimerait inopportune l'adoption de mesures ponctuelles touchant les normes de l'enseignement supérieur pédagogique, s'il n'y avait pas une révision d'ensemble du processus de rationalisation qu'a connu ce secteur.

M. Daras estime la discussion très éclairante. Étant arrivé en commission avec un *a priori* favorable quant à la mesure proposée, ce commissaire estime à présent, après les informations reçues, qu'il s'agit plutôt d'un bricolage destiné à sauver une section d'un établissement, avec effet rétroactif.

Il est évident, souligne ce membre, qu'existe une carence importante d'infirmiers et infirmières, mais la solution proposée ici est tout à fait ponctuelle et ne procède pas d'une réflexion d'ensemble par rapport à la carence constatée. S'il ne s'opposera pas à ce projet, l'intervenant fait néanmoins part d'un certain malaise, d'autant que l'on annonce, dans le même temps, des mesures de suppression de certaines sections dans l'enseignement secondaire, parce qu'elles coûteraient trop cher.

M. Hasquin fait également part de son étonnement quant au caractère ponctuel de la mesure proposée. L'intervenant doute que l'on puisse régler le difficile problème de l'approvisionnement des hôpitaux de la Région bruxelloise en personnel infirmier, en sauvant la section d'un établissement en difficulté. Il faudrait plutôt s'attaquer au problème des conditions de travail et de rémunérations peu attractives de ce secteur, insiste ce commissaire qui estime que ce déficit en personnel infirmier n'est pas au premier chef un problème de scolarité.

M. Henneuse fait remarquer que si le problème de l'application des normes a d'abord concerné un seul établissement en difficulté, il sera possible à l'avenir à d'autres établissements de bénéficier des mêmes mesures également. C'est pourquoi ce membre souhaite avoir un tableau d'ensemble de la population scolaire et de l'implantation des établissements disposant d'une section « soins infirmiers ».

Le ministre rappelle le caractère tout à fait général de la mesure proposée en ce qui concerne la section « soins infirmiers » : sur base de l'arrêté n° 301, la population scolaire minimale d'une section « soins infirmiers » est celle d'une section à quatre années d'études. Or, cette section est organisée en trois années d'études. Il est donc proposé qu'elle bénéficie désormais des normes prévues pour les sections qui, comme elle, sont organisées en trois années et non en quatre.

L'amendement qui avait été proposé en son temps par M. Vaes, lors de l'examen du projet de décret relatif aux mesures urgentes en matière d'enseignement, posait bien le problème, en permettant de revenir sur l'ensemble des normes, rappelle le ministre. Mais il donnait toutefois une habilitation trop générale à l'Exécutif, qui avait dès lors proposé son rejet, tout en annonçant le dépôt d'un projet de décret destiné à régler le problème qui avait été soulevé par l'auteur de l'amendement.

Le ministre ne croit pas que cette mesure, à elle seule, puisse rencontrer l'insuffisance chronique de personnel infirmier; il estime également que c'est l'ensemble des conditions de travail et de rémunérations qui sont en cause. Pour sa part, le ministre annonce toutefois un réexamen des conditions d'organisation du stage des élèves infirmiers.

Le ministre souligne que la commission était bien informée, dès le mois de juillet, du problème que rencontrait un certain établissement scolaire de la Région bruxelloise, compte tenu du dépôt de l'amendement de M. Vaes. Le ministre renvoie à cet égard au rapport qui a été présenté au nom de la commission. Il n'y a donc eu en aucune manière un effet de surprise, mais les circonstances politiques n'ont pas permis au ministre de revenir sur sa décision. Le ministre renvoie à cet égard au rapport de la commission, ainsi que l'avait annoncé son prédécesseur.

A la question de Mme Stengers sur l'existence éventuelle d'une telle difficulté dans d'autres établissements ou encore dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur de type court, le ministre répond qu'il n'existe pas pour l'instant d'autres sections « soins infirmiers » en difficulté. Quant à une extension de la même mesure à d'autres secteurs, le ministre rappelle sa réponse précédente et estime qu'il faut faire preuve de prudence pour toute modification des normes, compte tenu des difficultés budgétaires.

C'est pourquoi la mesure proposée ne vise donc pas l'ensemble de l'enseignement supérieur de type court, mais uniquement la section « soins infirmiers ».

M. Léonard souligne que s'il s'agissait, à l'origine, de trouver une réponse ponctuelle pour une section d'un établissement en difficulté, la mesure peut néanmoins s'appliquer à

tout le secteur et rencontrer les besoins d'autres établissements. Elle a donc une portée générale. Il paraît assez illogique d'appliquer des normes de population qui concernent des études organisées en quatre ans dans l'hypothèse d'études organisées en fait en trois années. C'est pourquoi l'intervenant marque son accord vis-à-vis de ce projet de décret.

Deux commissaires demandent que des informations complémentaires soient annexées au rapport: la liste des autres sections qui se voient également appliquer des normes de population sur base de quatre années d'études alors que les cours se donnent en trois ans, de même que l'évolution de la population scolaire de ces secteurs au cours des dernières années.

Deux autres commissaires s'inquiètent de la légalité de la mesure de dérogation accordée à l'établissement qui se trouvait en difficulté. Le projet s'appliquant avec effet rétroactif, M. Daras y voit la source d'une possible discrimination entre établissements car certains auraient pu recourir à la même mesure s'ils en avaient eu connaissance.

Le ministre Lebrun rappelle que son prédécesseur n'a pas pris de mesure visant la fermeture de la section en cause à partir de septembre; il rappelle par ailleurs que l'intention annoncée devant la commission, dès le 3 juillet 1991, était claire puisque le prédécesseur du ministre avait alors annoncé le dépôt d'un projet de décret qui aurait pour objet de rencontrer le problème évoqué par l'auteur de l'amendement rejeté par la commission. Il y avait donc un consensus pour régler ce problème par la voie décrétole; seules les circonstances politiques ont retardé l'adoption de cette solution.

IV. DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE ET VOTE

L'examen de l'article unique ne donne lieu à aucun autre commentaire.

Le projet de décret, en son article unique, est adopté par 10 voix contre 3 et 3 abstentions.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des 14 membres présents le 22 avril 1992.

Le Rapporteur,

La Présidente,

C. BURGEON. A.-M. CORBISIER-HAGON.

ANNEXE

**Evolution de la population scolaire
dans l'enseignement supérieur paramédical
et implantation des établissements d'enseignement**

**Population dans l'enseignement supérieur paramédical
Evolution 1987-1992**

Etablissement	Adresse	01.02.87	01.02.88	01.02.89	01.02.90	01.02.91	01.02.92
ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE							
ISPECF	Rue de la Cité 64 6800 LIBRAMONT	—	—	29	54	87	91
ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OFFICIEL							
Inst. Nursing Eveline Anspach	P. Van Gehucten 4 1020 BRUXELLES	191	193	201	181	171	127
Ec. Infirm. CPAS A. WEBER	Rue des Ecoles 17-19 4800 Verviers	140	140	159	148	147	133
IPES Nursing	Bd. Kennedy 2A 7000 MONS	244	240	253	244	232	251
Inst. Prov. Kiné.-Nursing	Rue de l'Espérance 95 6061 MONTIGNIES S	116	103	105	89	81	88
Ctr ESEPT Prov. Hainaut	rue P. Pastur 73 7500 TOURNAI	90	112	117	98	85	86
IPESP LIEGE	Quai du Barbou 2 4020 LIEGE	613	461	477	473	467	424
Ecole Prov. Inf. accouch.	Ch. Charleroi 85 5000 NAMUR	—	—	—	159	148	141
ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE							
ES soins inf. St Anne/Ignace	P. St Adresse 12 1070 BRUXELLES	124	116	103	89	80	79
Ecole infirm. annexée ULB	rt de Lennik 808 1070 BRUXELLES	221	154	151	190	160	162
ES inf. St Pie X/Camille	P. St Lazarre 2 1210 BRUXELLES	182	154	142	146	148	141
Inst. Educ. Phys. « Parnasse » Deux Alice	Groeselenberg 57 1180 BRUXELLES	133	141	130	125	110	113
Inst. Sup Nursing	Clos Chapelle aux Champs 41 1200 BRUXELLES	440	365	353	409	396	374
IES catho St Joseph/Thérèse	rue de l'Hôpital 27 6060 GILLY	174	171	161	191	185	203
ISEPS	rue Ferrer 159 7100 HAINE ST P.	107	108	119	112	108	91
ITEHO Jeanne d'ARC	Q. des Salines 28 7500 TOURNAI	128	149	156	173	166	193
Inst. Ste Julienne	rue St Gilles 199 4000 LIEGE	187	219	219	248	242	254
Ec. soins infir. Ste Elisabeth St Philippe	P. L. Godin 15 5000 NAMUR	236	234	237	253	247	261
Total général		3 326	3 060	3 112	3 382	3 260	3 212